



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral n°2B-2024-07-08-00004 du 8 juillet 2024
Fixant des prescriptions complémentaires à la SARL SOCOGAZ
pour son établissement exploité sur la commune de CORTE**

Le Préfet de la Haute-Corse

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment pour la rubrique 4718 par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. Arnaud MILLEMANN ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 15 janvier 2009 délivré à la société SOCOGAZ pour son stockage de gaz inflammable liquéfié classable selon la rubrique n° 4718-1 et exploité sur la commune de CORTE ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité du 30 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2B-2019-02-12-001 du 12 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL SOCOGAZ pour son établissement exploité sur la commune de Corte ;
- VU** l'étude de dangers datée du 07 octobre 2019 (Révision 1)
- VU** les courriers transmis par la société SOCOGAZ en date du 24 août 2020 et du 22 mars 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par transmission en date du 18 juin 2024 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par transmission numérique en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que suite au décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisé qui a baissé le seuil de l'autorisation de 50 tonnes à 35 tonnes pour le stockage de récipients à pression transportables, l'exploitant a fait valoir ses droits à l'antériorité et relève désormais du régime de l'autorisation préfectorale au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'étude de dangers remise par la société SOCOGAZ, il y a lieu de compléter les prescriptions applicables à la société SOCOGAZ ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans l'étude de dangers, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCOGAZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 497 220 400 00020, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route nationale 200 à CORTE (20250), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, route nationale 200 sur le territoire de la commune de CORTE, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 15/01/2009 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral N°2B-2019-02-12-001 du 12 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL SOCOGAZ pour son établissement exploité sur la commune de Corte est abrogé.

Article 1.1.3 Définitions :

- Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente,
- Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente,
- Aire de dépotage ; zone où le véhicule ravitailleur effectue les opérations de remplissage d'un réservoir fixe,
- Récipient à pression transportable (RAPT) : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression... Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté,
- Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable,
- Bouteille métallique : Récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres,
- Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de rétablissement SOCOGAZ de CORTE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Qualité de l'installation
47XX	Rubrique nommément désignée	Autorisation	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus, ainsi que la consistance détaillée des installations sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles - Non communicables au public - Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CORTE	N°130, 173, 175, 176 section AO

Article 1.2.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

Chapitre 1.3 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments portés à la connaissance de l'administration, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.3 Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. En outre, il place et maintient son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.4.4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En vertu des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.6 Recollement des prescriptions applicables au site

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions applicables au site. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire issue du présent arrêté préfectoral, mais également des arrêtés ministériels transverses ou sectoriels applicables, à justifier la conformité du site et à proposer, le cas échéant, un échéancier de résorption des écarts ou une modification par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées idéalement sous la forme d'un tableur avec un onglet par arrêté récolé.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Implantation-Aménagement

Article 2.1.1 Accessibilité aux installations

Le site est ouvert les jours ouvrés (lundi au vendredi) de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Un panneau de renseignement placé à l'entrée du site indique aux visiteurs les règles de circulation sur le site (consignes et plan).

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.2 Règles d'implantation des stockages

Les bouteilles métalliques de gaz et RAPT sont stockés dans des casiers adaptés à chaque type de récipient et positionnés à terre pour éviter les risques de chutes de plus d'un mètre de hauteur.

Aucun stockage de gaz n'a lieu en local fermé. Toutes les mesures sont prises pour éviter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Les îlots sont séparés les uns des autres pour éviter tous effets domino. Ils sont par ailleurs positionnés à plus de 7,5 mètres des limites du site.

Chapitre 2.2 Exploitation – Entretien

Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations,
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes,
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Article 2.2.2 Contrôle de l'accès à la zone de stockage

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ,
- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes ;

- hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol,
- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...),
- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est rendu accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.3 Circulation des véhicules sur le site

Un plan de circulation est établi pour gérer les flux de véhicules sur le site. Tout véhicule doit stationner dans le sens de la sortie permettant une évacuation sans manœuvre. Une signalisation indique cette obligation.

La circulation sur site se fait à vitesse réduite (10km/h), sans éclairage hors feux de route et poste de radio éteint. Ces consignes sont communiquées à tous véhicules pénétrant sur le site.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matières dangereuses à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation.

Elle précise qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

A ce titre, le site est équipé de caméras thermiques permettant d'identifier les zones de chaleurs anormalement élevées sur les véhicules pénétrant au sein des installations.

Article 2.2.4 Connaissance des produits – État des stocks

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant. Il est, quelles que soient les circonstances, en corrélation avec les quantités indiquées dans le tableau de nomenclature annexé au présent arrêté.

Article 2.2.5 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions atmosphériques, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion du torchage du gaz. Dans ce cas, les gaz brûlés sont identifiés en qualité et en quantité et toutes dispositions sont prises par rapport aux aires de stockages de gaz.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées et correctement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur la voie publique,
- Les surfaces ou cela est possible sont engazonnées et sont correctement entretenues,
- Des écrans de végétations ou dispositions équivalentes sont mis en place le cas échéant pour assurer une bonne intégration paysagère de l'établissement.

Titre 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau-nature

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Journalier (m ³ /an)
Réseau d'eau	Corte	114

Article 4.1.2 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2 Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.3 Isolement des milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents et caractéristiques de rejets dans le milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux pluviales non polluées (toitures des bâtiments),
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.

Article 4.3.2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.3 Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.4 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau pluvial communal.

Article 4.3.5 Gestion des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.

Dans les zones présentant un risque d'incendie identifiées par l'entreprise, les eaux polluées lors d'un incendie sont maintenues sur site et collectées en vue de leur élimination dans des installations de traitement de déchets appropriées.

Titre 5 – Prévention des nuisances sonores et vibrations

Chapitre 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Article 5.1.1 Valeurs limites de bruit en limites d'installation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.1.2 Valeurs limites de bruit au niveau des zones à émergences réglementées

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 5.1.3 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 6 – Prévention et gestion des déchets

Chapitre 6.1 Production de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Désignation du déchet	Nature du déchet	Code déchets	Tonnage maximal annuel
Non dangereux	Déchets ménagers et assimilés	Déchets des activités de bureau et d'entretien des bureaux	20 03 01	2300 kg/an
		Déchets verts	20 02 01	100 kg/an
	Déchets industriels non dangereux	Papier, magazines	20 01 01	120 kg/an
		Emballages en papier/carton	15 01 01	150 kg/an
		Emballages plastique	15 01 02	80 kg/an
		Palettes bois	20 01 38	1250 kg/an

Chapitre 6.2 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 Risques

Article 7.1.1 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre «ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage,
- d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité de 50 kg, situés sur le dépôt de bouteilles,
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 100 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité d'au moins 60 bar/h pendant 2 heures.

Article 7.1.3 Chargement et déchargement des récipients à pression transportables

Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe AI (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 7.1.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec remplissage et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de rétablissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des écoulements accidentels.

Article 71.5 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 71.6 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation concernées par des "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 71.7 – Interdiction de feux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 71.8 – Citerne vidangée et torchage du gaz

L'activité de vidange des citernes sur site est assurée, dans une zone dédiée, selon un mode opératoire établi par l'exploitant. Le nombre de citernes en attente de vidange est aussi limité que possible et une traçabilité de cette activité avec un suivi quotidien des citernes est assurée par l'exploitant.

Article 71.9 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 7.1.10 – Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 71.11 – Surveillance et réseau de détecteurs incendie

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie et d'explosion. Les détecteurs, leur positionnement, et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Le réseau de détecteurs dispose d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Article 7.1.12 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 71.13 – Documents de l'installation

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- Le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan d'implantation des détecteurs incendie ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Titre 8 - Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

Article 8.1.1 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORTE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de CORTE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai de recours court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

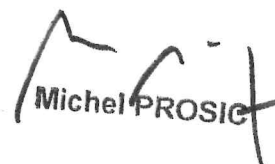
Article 3.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le maire de CORTE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société SOCOGAZ.

Copie du présent arrêté sera adressée:

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (SRNT)
- Au maire de CORTE.
- Au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet


Michel PROSIC